
Note d'information N°2010-14
du 27 juillet 2010

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

REFERENCES :

- [Décret n°2010-854](#) du 23 juillet 2010 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Journal officiel du 25 juillet 2010)
- [Arrêté](#) du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Journal officiel du 25 juillet 2010)

DOCUMENTS MIS A JOUR : Note d'information N°2009-1 du 1^{er} janvier 2009

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Les textes visés en référence modifient certaines dispositions relatives à l'indemnité spécifique de service, indemnité pouvant être attribuée aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens supérieurs territoriaux et contrôleurs territoriaux. Ces modifications concernent certains paramètres de calcul de cette indemnité.

Elles sont les suivantes :

❶ – Modification des taux de base au 26 juillet 2010

- Pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, le taux de base est désormais de 355,44 euros (au lieu de 351,92 euros),
- Pour tous les autres grades, le taux de base est de 360,10 euros (au lieu de 356,53 euros).

❷ – Modification de certains coefficients de grade à compter du 26 juillet 2010

Les coefficients de grade applicables sont modifiés comme suit :

- les techniciens supérieurs : coefficient 12 (au lieu de 11,5),
- les contrôleurs : coefficient 8 (au lieu de 7,5).

❸ – Modification du coefficient de service à compter du 26 juillet 2010

Pour la Haute-Vienne, le coefficient de service est désormais fixé à 1 (au lieu de 0,95 précédemment).

***RAPPEL** : Il appartient à chaque organe délibérant de mettre à jour si nécessaire la délibération relative à la mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service.*